

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 26 janvier 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 11/54, ayant pour objet un recours introduit par Melle [...], tendant à l'annulation de la décision du 8 août 2011 de Madame la Présidente du Jury du Baccalauréat, par laquelle cette dernière rejette comme non fondé le recours administratif introduit le 13 juillet 2011 par Mlle [...], à l'encontre de la note finale obtenue pour l'épreuve d'allemand dans le cadre de la décision du Jury lui attribuant le Baccalauréat européen,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, Président,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre
- M. Paul Rietjens, membre (rapporteur),

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 de son règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 26 janvier 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties

1. La requérante, Mlle [...], a suivi pendant l'année scolaire 2010-2011 les cours de la 7^{ième} année secondaire à l'École européenne de Karlsruhe, à l'issue de laquelle elle a présenté les épreuves du Baccalauréat européen. La note attribuée à la requérante pour l'épreuve d'allemand par le premier correcteur fut de 8,8/10 alors que celle attribuée par le second correcteur fut de 5,5/10. Dès lors, l'écart entre les notes attribuées par les deux correcteurs étant de plus de deux points, l'épreuve a fait l'objet d'une troisième correction, conformément à l'article 6.3.9.9 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (ci-après R.A.R.B.E.). Le troisième correcteur a attribué à la requérante une note de 5,5/10, confirmant ainsi la deuxième appréciation. La requérante a obtenu le Baccalauréat avec une moyenne générale de 74, 92 %.

2. Le 13 juillet, Mlle [...] a introduit, sur la base de l'article 12.1 du R.A.R.B.E., un recours auprès de Madame la Présidente du Jury, contre la note qui lui a été attribuée à l'examen d'allemand.

3. Par sa décision du 8 août 2011, Madame la Présidente du Jury a rejeté ce recours comme non fondé.

4. Par lettre du 24 août 2011, arrivée au Greffe de la Chambre le 1^{er} septembre 2011, Mlle [...] a introduit le présent recours contre la décision susmentionnée de la Présidente du Jury.

A l'appui de son recours, la requérante invoque trois moyens, dont les deux premiers contiennent en fait les mêmes arguments :

- les premier et deuxième moyens sont basés sur le fait que les correcteurs auraient fait usage de critères de correction sinon différents, à tout le moins interprétés différemment, violant ainsi l'article 6.3.9.2 du R.A.R.B.E.; selon la requérante, la motivation écrite des trois correcteurs, qui n'a pas été examinée ni rapportée, montrerait l'application de critères différents et l'interrogation des participants à la formation, à laquelle participait également le premier correcteur, révélerait que pendant cette formation aucune information n'a été fournie au sujet des critères d'évaluation ;
- le troisième moyen est pris de la violation de l'article 4.2.1 du R.A.R.B.E., qui dispose que « dans chaque matière, l'épreuve doit être subie en principe au niveau et dans la langue suivie en 6^{ème} et 7^{ème} années ».

5. Dans leur mémoire en réponse, les Écoles européennes (ci-après les EE) font d'abord valoir que la requérante, à laquelle le Jury a décerné le diplôme du Baccalauréat, lui permettant ainsi d'accéder à l'enseignement supérieur, n'expose pas en quoi elle aurait un intérêt direct, né et actuel à contester uniquement la note attribuée à l'épreuve d'allemand et à voir dès lors cette note modifiée à la hausse. A défaut de démontrer un tel intérêt, les EE estiment le recours irrecevable.

6. Sur le fond, les EE soulignent que les moyens de la requérante doivent être rejetés.

En réponse au premier moyen de la requérante, les EE argumentent que ce moyen manque en droit, car le simple fait que le premier correcteur ait formulé des appréciations différentes des deux autres ne constitue en aucun cas en tant que tel un vice de forme au sens de l'article 12.2 du R.A.R.B.E. L'article 6.3.9. du R.A.R.B.E., imposant l'intervention de plusieurs correcteurs, suppose nécessairement que leurs notations puissent être différentes. Ledit moyen manque, selon les EE, également en fait, car la seule circonstance que sur trois correcteurs la note du premier diffère de celle des deux autres, signifie seulement que la manière dont l'élève a répondu aux critères d'évaluation a été différemment appréciée par les trois correcteurs et ne signifie donc pas que ces critères eux-mêmes auraient été différents ou interprétés différemment. Par ailleurs, les EE argumentent que la divergence entre les notes attribuées par le premier correcteur, d'une part et celles des deux autres correcteurs, d'autre part, ne saurait être regardée comme l'indice d'une incompétence ou d'un défaut de formation soit du premier, soit des seconds. Les EE concluent leur réponse au premier moyen en affirmant qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les appréciations pédagogiques des enseignants ou des correcteurs.

En réponse au deuxième moyen de la requérante, les EE réfutent la prétendue violation de l'article 6.3.9.2. du R.A.R.B.E. en affirmant que les critères de correction sont fixés dans un document que tous les correcteurs connaissent parfaitement et qui est de surcroît à leur disposition pendant les opérations de correction. Pour le reste, ils rappellent entre autres que le second correcteur était l'auteur du document précité et qu'il participe à la formation continue des enseignants et des correcteurs. Le premier correcteur était le titulaire du cours, ce qui est également conforme audit article 6.3.9.2. Le troisième correcteur participe depuis de nombreuses années aux corrections. Il ne saurait dès lors, selon les EE, être sérieusement soutenu que les critères de correction appliqués par ces trois correcteurs auraient été différents.

En réponse au troisième moyen de la requérante, les EE font valoir qu'il est irrecevable faute de précision. En effet, selon les EE, les questions posées lors de l'épreuve ou la manière dont celle-ci a été corrigée doivent être présumées conformes aux termes de l'article 4.2.1 du R.A.R.B.E., de sorte qu'il appartient à la requérante de démontrer que les questions posées et leur corrections excédaient le niveau de langue requis pour les 6^{ième} et 7^{ième} années. Une telle démonstration n'est pas rapportée.

Les EE concluent que le recours doit donc être déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé. Elles demandent, en conséquence, d'en débouter la requérante et de la condamner aux dépens, qu'elles taxent à 800 €.

7. Dans sa réplique du 22 octobre 2011, Mlle [...] prend position comme suit sur les arguments avancés par les EE :

Quant à la recevabilité du recours, la requérante rappelle, ainsi qu'elle l'avait déjà mentionné le 13 juillet 2011 à l'occasion de son recours auprès de la Présidente du Jury, que son recours est uniquement dirigé contre la note en allemand parce que, selon elle, seule cette note n'a pas été déterminée correctement d'un point de vue formel et suite à la revue à la baisse de la note du premier correcteur, la note finale de son diplôme de Baccalauréat s'est vu détériorée de telle sorte qu'il ne lui était plus possible de s'inscrire pour les études qui avaient sa préférence, dans l'université qui avait sa préférence ; de plus, une note insuffisante en allemand lui sera défavorable dans toutes les candidatures qu'elle pourrait introduire à l'avenir.

Quant à son premier moyen sur le fond, la requérante fait valoir que les EE dans leur mémoire, pas plus que dans le rejet de son recours administratif, n'ont toujours pas réagi à ce qu'elle considère comme la preuve de l'application de critères différents, à savoir les rapports écrits des trois correcteurs sur la note qu'ils ont attribuée. Dès lors, pour prouver ses affirmations, elle prie la Chambre d'ordonner la présentation de ces rapports écrits.

Quant à son deuxième moyen, la requérante fait valoir que l'absence de critères clairs pour l'attribution de la note pour l'épreuve d'allemand est également attestée par le fait que, d'après le document présenté par les EE elles-mêmes, les critères d'évaluation n'ont été rédigés que le 15 février 2011, et présentés au premier correcteur seulement en mars 2011, lors d'une formation, pendant laquelle les participants n'ont par ailleurs pas obtenu de réponse à leur demande de précision de ces critères, par exemple sur la pondération en pourcentage. Dès lors, elle prie la Chambre de recours de solliciter l'avis des participants à ladite formation sur cet exposé des faits et en particulier l'avis du premier correcteur.

Quant à son troisième moyen, la requérante fait valoir qu'il ressort du même document précité que l'enseignement qui a précédé l'épreuve d'allemand du Baccalauréat, ne pouvait tenir compte du niveau d'exigence de l'examen écrit, puisque ce dernier n'a été communiqué au premier correcteur qu'en mars 2011, à savoir quelques semaines avant l'épreuve. Il n'est donc pas exclu que les deux autres correcteurs aient effectué leur évaluation d'après les critères indiqués dans ce document alors que le premier correcteur (la titulaire du cours) l'a fait d'après des critères y dérogeant, également utilisés dans les cours. Les critères ont donc, selon la requérante, bel et bien été modifiés peu de semaines avant l'examen d'allemand, ce qui étaye son assertion selon laquelle les trois correcteurs ne disposaient pas à temps de critères uniformes. De tout ce qui précède, il résulte donc, selon la requérante, une violation tant de l'article 4.2.1. que de l'article 6.3.9.2. du R.A.R.B.E.

Pour ces motifs, la requérante demande donc :

- une nouvelle évaluation de son examen d'allemand, compte tenu des cours d'allemand reçus en 6^{ième} et 7^{ième} classes ;
- de mettre les frais et dépens de la procédure, qui s'élèvent pour l'établissement de sa défense à 1.200 €, à charge des EE.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours

8. Aux termes de l'article 66 §2 du Règlement général des Écoles européennes : « *L'examen du Baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, visé à l'article 5.2 de la Convention portant statut des Écoles européennes* ».

Aux termes de l'article 12.1 du R.A.R.B.E. : « *Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, auprès du Président du jury d'examen (...)* » (NB : souligné par la Chambre).

Aux termes de l'article 12.1.3 du R.A.R.B.E. : « *Le recours doit être formulé par écrit et doit préciser les motifs* » (NB : souligné par la Chambre).

Enfin, aux termes de l'article 67 §1 du Règlement général des Écoles européennes : « *Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours (...)* » (NB : souligné par la Chambre).

9. La partie défenderesse prétend que la requérante, ayant obtenu le diplôme du Baccalauréat, lui permettant d'accéder à l'enseignement supérieur, n'expose pas en quoi elle aurait un intérêt direct, né et actuel à contester uniquement la note attribuée à l'épreuve d'allemand. Il ressort pourtant des pièces du dossier que la requérante a précisé dans son recours administratif du 13 juillet 2011, comme elle l'a par ailleurs rappelé dans sa réplique du 22 octobre 2011, que son recours a été dirigé uniquement contre la note en allemand parce que, selon elle, seule cette note n'a pas été déterminée correctement d'un point de vue formel et suite à la revue à la baisse de la note du premier correcteur, la note finale de son diplôme de Baccalauréat s'est vu détériorée de telle sorte qu'il ne lui est plus possible de s'inscrire pour les études qui avaient sa préférence, dans l'université qui

avait sa préférence. Selon la requérante, l'infériorité de cette note lui sera défavorable dans toutes les candidatures qu'elle pourrait introduire à l'avenir. Il s'ensuit que la requérante a donc bel et bien motivé le préjudice direct dont elle souffre du fait du prétendu vice de forme dont serait atteinte la note finale obtenue pour l'épreuve d'allemand.

Le recours doit donc être déclaré recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation

10. Aux termes de l'article 12.2 du R.A.R.B.E. : « *Un recours ne peut porter que sur un vice de forme. Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'inspection concernant le Baccalauréat européen ne sont pas respectées* ».

Aux termes de l'article 6.3.9 (Notation des épreuves) du R.A.R.B.E. :

« 6.3.9.1 *Chaque copie fait l'objet d'une double ou éventuellement d'une triple correction. Les copies sont corrigées d'une part par le professeur titulaire du cours et d'autre part par un ou deux examinateurs externes.*

6.3.9.2 *Une première correction est effectuée par le professeur titulaire du cours. La correction sera effectuée conformément aux critères prévus, qui ne pourront en aucun cas être modifiés. Chaque copie sera notée de 0 à 10, la note ne pouvant comprendre qu'une seule décimale.*

(...)

6.3.9.6 *L'examineur externe procédera alors à une deuxième correction selon les critères repris au 6.3.9.2. sans prendre connaissance des notes données par le professeur*

(...)

(...)

6.3.9.9 *Cependant, au cas où subsisterait un écart sensible entre les notes attribuées par les deux examinateurs, l'Inspecteur responsable pourra faire appel à un troisième correcteur. La troisième correction sera de règle dès lors que l'écart considéré sera de plus de deux points.* (note : souligné par la Chambre)

En cas de triple correction, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes:

- a) *Au moment de la correction de l'épreuve, le troisième examinateur devra être en possession des notes et des commentaires établis par les deux premiers correcteurs.*
- b) *La note attribuée par le troisième examinateur doit se situer dans les limites des notes établies par les deux autres examinateurs. Elle ne peut être inférieure à la note la moins bonne, ni supérieure à la note la meilleure.*
- c) *La note définitive de la copie est celle attribuée par le troisième correcteur.*
- d) *Les commentaires des deuxième et troisième correcteurs seront communiqués au premier.*

(...) »

11. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, combinées avec les éléments du dossier que l'attribution de la note finale pour l'épreuve d'allemand à la requérante n'est pas entachée d'un vice de forme. En effet, l'écart dans le cas d'espèce de plus de deux points entre les notes attribuées respectivement par le premier et le deuxième correcteur – une éventualité par ailleurs prévue à l'article 6.3.9.9. du R.A.R.B.E. – ne peut constituer, en tant que tel, ni un élément constitutif d'un vice de forme, ni la preuve d'une divergence dans les critères appliqués. Il en va de même pour l'attribution d'une note définitive par un troisième correcteur, auquel l'inspecteur responsable a fait appel, comme l'y oblige ledit article 6.3.9.9, note qui n'était pas inférieure à la note la moins bonne des deux précédentes.

Comme l'ont souligné les EE dans leur mémoire, l'existence d'une divergence entre les notes attribuées par le premier correcteur, d'une part, et les deux autres correcteurs, d'autre part, ne saurait être regardée comme l'indice d'une incompétence ou d'un défaut de formation soit du premier, soit des seconds.

Il ressort par ailleurs du dossier que, selon les informations fournies par l'inspecteur responsable, les trois correcteurs étaient très familiers des critères d'évaluation pour l'épreuve litigieuse du Baccalauréat. Le troisième correcteur auquel l'inspecteur a fait appel était une personne impliquée dans le Baccalauréat européen depuis de nombreuses années, d'abord comme enseignant aux Écoles européennes et plus tard comme correcteur externe. De plus, il s'avère que le second correcteur était un des auteurs du document fixant les critères d'évaluation précités, document qui était de surcroît à la disposition des correcteurs pendant les opérations de correction. Le fait que ce document ne date que du 15 février 2011 ne constitue pas une preuve que les trois correcteurs aient effectué leur évaluation d'après des critères non uniformes ou que ceux-ci auraient été modifiés au cours du processus de correction, comme le prétend la requérante.

Finalement, les assertions de la requérante selon lesquelles les critères d'évaluation seraient imprécis et sujets à interprétation, que les participants à une formation en mars 2011 – parmi le nombre desquels figurait aussi le premier correcteur – n'auraient pas obtenu de réponse à leur demande de précision des critères et finalement que les rapports écrits des trois correcteurs montreraient l'application de critères différents ou modifiés, ne sont nullement corroborées par des preuves ou des indices crédibles. Il en va de même pour la prétendue violation de l'article 4.2.1 du R.A.R.B.E. Ici non plus, la requérante n'apporte pas la preuve que, comme elle le présume, le premier correcteur, étant le titulaire du cours d'allemand, aurait orienté son enseignement dans les classes 6 et 7 sur des critères et un niveau d'exigence inférieurs à ceux utilisés par après pour les questions posées lors de l'épreuve ou encore pour la correction de cette dernière.

Il n'appartient pas à la Chambre de recours de fournir ces preuves à la place de la requérante, comme celle-ci le demande, pas plus d'ailleurs qu'il n'appartiendrait à la Chambre de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants ou les correcteurs des épreuves.

Il s'ensuit que le recours, tendant à l'annulation de la décision du 8 août 2011 de Madame la Présidente du Jury du Baccalauréat, doit être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens

12. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

13. Au vu des conclusions des Écoles européennes, il y a lieu de condamner la requérante, qui est la partie perdante, aux frais et dépens, dont il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'espèce, en les fixant à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Mlle [...] est rejeté.

Article 2 : La requérante est condamnée à verser la somme de 300 € aux Écoles européennes au titre de frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P.Rietjens

Bruxelles, le 26 janvier 2011

Le greffier,

A. Beckmann